



Arrêt

n° 277 316 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour en tant que conjoint d'un Belge, prise le 2 juillet 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2005, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendante de Belge. Le 17 décembre 2005, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2. La requérante est arrivée dans le Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 30 juillet 2007, elle a introduit une demande de naturalisation auprès de la

Commission des naturalisations de la Chambre des Représentants, laquelle demande a été rejetée le 5 juin 2009.

1.3. Le 4 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée en date du 19 juillet 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 8 février 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 8 avril 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée en date du 25 avril 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.5. Par un arrêt n° 136 020 du 12 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3. Le même jour, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.4 par un arrêt n° 136 025.

1.6. Le 22 janvier 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant sans objet prise par la partie défenderesse le 14 mars 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 216 444 du 7 février 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 8 février 2016, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 18 juin 2018. Par un arrêt n° 216 445 du 7 février 2019, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit contre cette décision d'annulation par un arrêt n° 249.080.

1.9. Le 29 janvier 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2020.

Cette décision, lui notifiée le 30 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 29.01.2020, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjointe de [K.M.] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour clans le cadre du regroupement familial.

Cependant cette demande n'est pas prise en considération

En effet l'Office des étrangers a déjà statué sur une demande précédente (demande datée du 08/01/2018 et décision datée du 18/05/2018), un recours en cassation est pendant contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 07/02/2019 portant le numéro 216 445 et votre situation n'ayant pas changé, vous est toujours sous le coup d'une interdiction d'entrée.

Concernant les nouveaux documents produits, ils ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2013 - Affaire C-82/16).

En effet, s'il est mentionné dans votre dossier administratif que votre conjoint est sujet à un traumatisme suite à un accident et que « la présence de son épouse est primordiale à ses côtés » (certificat médical du mois de mars 2020), cela ne permet pas votre empêchement à quitter temporairement le territoire afin de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre car, bien que Monsieur [K.] n'ait pas l'obligation de quitter le territoire belge, il peut néanmoins se rendre de manière

volontaire même temporairement au Maroc avec vous, le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

Quant à votre mère et vos frères et sœurs, si votre dossier administratif contient des documents dans lesquels il est mentionné que vous aidez votre mère et vos jeunes frères/sœurs, il s'avère également que, mis à part un frère né en 2004, vos frères et sœurs présents en Belgique sont majeurs et peuvent s'occuper d'eux ainsi que de votre mère.

Cette interdiction d'entrée n'est donc pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ce qui en soit n'est pas un préjudice grave et nous pouvons donc en conclure qu'un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision du 18/06/2018 mentionnait ceci :

« Madame [B.],

En date du 08/01/2013, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [K.M.], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235 5S6 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 29/07/2013 vous notifiée le 06/08/2013, qui est toujours en vigueur.

En effet, l'interdiction d'entrée existe même si son délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240 394 du 14/01/2018)..

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans votre dossier administratif ne permet votre empêchement à quitter le territoire afin de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 14/03/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le 06/08/2013 ».

Dans le cas présent, il est à noter que le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 29.01.2020 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 14/03/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le 06/08/2013 ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 20 novembre 2020, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 septembre 2020.

2.2. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse concède que la note d'observation est tardive et se réfère au dossier administratif.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 et suivants, de l'article 62, de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'article 20 TFUE et autres fondements développés ci-dessous ».

Elle fait notamment valoir, dans les deux premiers points de sa requête, qu'« une demande de séjour fondée sur les articles 40 et suivants est traduite par une annexe 19 ou 19 ter » et qu'« En cas de refus, une annexe 20 est délivrée (avec ou sans ordre de quitter le territoire) ». Elle soutient que « La partie adverse a pris une décision *sui generis*, qui certes est un acte administratif comme votre Conseil l'a rappelé, mais qui est en soi illégale, et se doit d'être annulée ou déclarée inexistante » dès lors que « Cet acte ne repose sur aucune disposition légale ou annexe pouvant fonder une telle décision ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, quant à lui, que :

« § 1er . *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son

délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a demandé un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe de Belge. L'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération de la demande susmentionnée, qui est en substance motivée, d'une part, par le fait que « l'Office des étrangers a déjà statué sur une demande précédente (demande datée du 08/01/2018 et décision datée du 18/05/2018), un recours en cassation est pendant contre l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 07/02/2019 portant le numéro 216 445 », et d'autre part, par le fait que la requérante « est toujours sous le coup d'une interdiction d'entrée » dont le constat « suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 29.01.2020 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante ».

Or, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision du 18 mai 2018 par laquelle la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande de droit de séjour introduite par la requérante en date du 8 janvier 2018 sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle décision est reproduite dans l'acte entrepris, a été annulée par le Conseil au terme de son arrêt n° 216 445 du 7 février 2019, et que le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit contre cette décision d'annulation en date du 27 novembre 2020.

En outre, ni l'article 40ter, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure qui n'a été ni levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte querellé est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser de prendre en considération une demande de regroupement familial, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure qui n'a été ni levée ni suspendue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 2 juillet 2020, est annulée

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS